

Le 16 octobre 1989

DONNÉES CHRONOLOGIQUES
SAUMON ET HARENG

Ce problème a été soulevé par une requête présentée en avril 1986 en vertu de la Section 301 du Trade Act des États-Unis (mesures de rétorsion contre les pratiques commerciales déloyales). Les plaignants ont fait valoir que les transformateurs canadiens de poisson achètent d'importantes quantités de saumon et de hareng non transformés de l'Alaska, tandis que les transformateurs américains se voient refuser tout accès au saumon et au hareng non transformés de la Colombie-Britannique.

Les règlements canadiens promulguée en vertu de la Loi sur les pêcheries interdisent l'exportation de saumons sockeye et roses et de harengs du Pacifique, sauf s'ils ont été transformés dans une installation de la Colombie-Britannique qui a été certifiée par le gouvernement fédéral. Ces règlements ne s'appliquent pas aux autres espèces de saumon comme le coho, le chinook et le kéta.

Les États-Unis n'imposent pas de restrictions comparables à l'exportation. Par le passé, une proportion allant jusqu'à 15 % du saumon et 8 % du hareng transformés en Colombie-Britannique étaient importés de l'Alaska.

Après deux séries de consultations bilatérales menées en septembre et octobre 1986, les États-Unis ont soumis la question à un Groupe spécial du GATT en mars 1987. Les conclusions de l'enquête engagée en vertu de la Section 301 de la Loi américaine ont été reportées en attendant le résultat de l'affaire soumise au GATT.

En novembre 1987, le Groupe spécial du GATT a constaté que les restrictions canadiennes à l'exportation n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord général parce que ces mesures était surtout de nature à restreindre le commerce plutôt qu'à favoriser la conservation ou la commercialisation.

Le Canada a convenu d'accepter l'adoption du rapport le 22 mars 1988 et a annoncé son intention d'éliminer les mesures non conformes à l'Accord général.

Une série de consultations ont ensuite eu lieu avec l'industrie et le gouvernement de la Colombie-Britannique quant aux mesures appropriées à prendre pour mettre en oeuvre les recommandations du Groupe spécial du GATT.